

Service Police Municipale
Réf agent LH

OBJET : AUTORISATION DE VENTE ET DE CONSOMMATION D'ALCOOL ET INTERDISANT L'USAGE DE CONTENANTS EN VERRE OU EN DUR LORS DU « VIDE GRENIER »

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, articles L2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.3341-1,
Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu la circulaire NOR/INT/b/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.
Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental (version 2008) et notamment son article 99.2 « mesures générales de propreté et de salubrité »,
Vu l'arrêté municipal PER N°2000/18 du 22 novembre 2000 relatif à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique,
Vu l'arrêté N° 2022/92 du 13 décembre 2022 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la consommation d'alcool en gobelet jetables et vendus sur place sur le Boulevard Gambetta le 1^{er} Octobre 2023 de 8h00 à 18h00 à l'occasion du « vide grenier ».
Considérant les risques accrus de l'usage des contenants en verre ou en dur pour la sécurité des personnes, tant pour le risque de coupures, que pour l'usage détournée en arme par destination qu'il peut en être fait,
Considérant que des mesures de prévention renforcées doivent être prescrites en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées à l'occasion du « vide grenier ».
Considérant toute l'utilité de réglementer le consommation et l'usage des contenants en verre ou en dur sur le Boulevard Gambetta.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La consommation d'alcool en gobelets jetables vendus sur place sera autorisée à l'occasion du « vide grenier », sur le Boulevard Gambetta le Dimanche 1^{er} Octobre 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La détention, la distribution et l'usage de contenants en verre ou en dur, sont proscrits à l'intérieur du Boulevard Gambetta entre la rue de Cernay et l'avenue de la Sabernaude.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ces mesures entreront en vigueur dès l'affichage du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la circonscription d'Ermont
- Madame la Major responsable du Commissariat de Sannois
- Madame la Responsable de la Police Municipale

Fait à SANNOIS, le 15 Juin 2023

Pour le Maire et par délégation

Laurence TROUZIER-EVEQUE



Adjointe au Maire

En charge de la Sécurité, Tranquillité Publique et Prévention,
Circulation, Stationnement et Transport

Affaires Juridiques

Conseillère Communautaire



Exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T

A.R du... 27 juin 2023

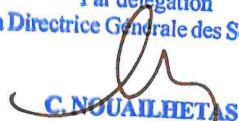
Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 2023.06.15 - Arr2023 - 45 - AR

Publié le ... 17 juin 2023



Pour le Maire
Par délégation
la Directrice Générale des Services



C. NOUAILHETAS